

VD_FINDINFO HC / 2022 / 36 vom 14. Februar 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-02-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2022___36

FR: VD_FINDINFO HC / 2022 / 36 du 14 février 2022

IT: VD_FINDINFO HC / 2022 / 36 del 14 febbraio 2022

Regeste

DILIGENCE, AVOCAT, HONORAIRES | 394 CO, 398 CO, 164 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC), dans les affaires patrimoniales dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions, est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC). Le délai pour l'introduction de l'appel est de trente jours à compter de la notification de la décision motivée ou de la notification postérieure de la motivation (art. 311 al. 1 CPC). Formé en temps utile, par une partie qui a un intérêt digne de protection (art. 59 al.

E. 2

let. a CPC), dans une cause patrimoniale dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions de première instance est supérieure à 10'000 fr., l'appel est recevable.

E. 2.1

L'appel peut être formé pour violation du droit ainsi que pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit, le cas échéant, appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC. Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1 ; TF 4D_7/2020 du 5 août 2020 consid. 5 ; TF 4A_215/2017 du 15 janvier 2019 consid. 3.4).

E. 2.2.1

L'intimé a requis la production en mains de l'appelant d'une série de pièces qui tendraient à démontrer que l'appelant a continué à entreprendre de nombreuses procédures entre 2013 et 2016, entouré de plusieurs conseils genevois, visant tant les relations avec la mère de son fils et ce dernier que des procédures engagées contre le conseil de la partie adverse.

E. 2.2.2

Conformément à l'art. 316 al. 3 CPC, l'instance d'appel peut administrer des preuves. Celle-ci peut refuser une mesure probatoire en procédant à une appréciation anticipée des preuves lorsqu'elle estime que le moyen de preuve requis ne pourrait pas fournir la preuve attendue ou ne pourrait en aucun cas prévaloir sur les autres moyens de preuve déjà administrés par le tribunal de première instance, à savoir lorsqu'il ne serait pas de nature à modifier le résultat des preuves qu'elle tient pour acquis (ATF 140 I 285 consid. 6.3.1 ; ATF 138 III 374 consid. 4.3.2 ; TF 5A_337/2020 du 2 décembre 2020 consid. 4.2.2).

E. 2.2.3

Les parties sont tenues de collaborer à l'administration des preuves (art. 161 al. 1 CPC). Elles ont en particulier l'obligation de produire les titres requis. Si une partie refuse de collaborer sans motif valable, le tribunal en tient compte lors de l'appréciation des preuves (art. 164 CPC). Le juge pourra ne pas se limiter à prendre en considération les preuves rendues disponibles par l'administration des mesures probatoires, mais devra apprécier les faits en tenant compte de l'incidence du refus de collaborer sur les preuves disponibles (Jeandin, Commentaire romand, Code de procédure civile, 2 e éd. 2019 [cité ci-après : CR-CPC], n. 5 ad art. 164 CPC).

E. 2.2.4

En l'espèce, l'appelant a refusé, en première instance, de produire les pièces en question au motif que les allégués dont elles seraient la preuve étaient dénués de toute pertinence pour la solution du litige. Or, contrairement à ce que soutient l'appelant, l'allégation selon laquelle celui-ci a continué à multiplier les procédures contre son épouse, voire le conseil de celle-ci, après la fin du mandat litigieux, n'est pas sans pertinence s'agissant de la violation du devoir de diligence de l'intimé, en particulier au regard du consentement hypothétique de l'appelant (cf. infra consid. 5.3.1). L'appelant ne disposait ainsi d'aucun motif suffisant pour refuser de donner suite à la production de pièces ordonnée en première instance, n'étant au demeurant pas titulaire du secret professionnel qu'il a invoqué dans un premier temps. L'autorité précédente a rendu l'appelant attentif aux conséquences d'un refus des parties de collaborer à la preuve en rappelant la teneur de l'art. 164 CPC dans son avis du 16 janvier 2017. Compte tenu de ce qui précède, il conviendra pour la Cour de céans d'apprécier les preuves en tenant compte du refus injustifié de l'appelant de produire les pièces concernant les démarches ultérieures engagées contre sa femme et le conseil de celle-ci. Il n'y a toutefois pas lieu, par appréciation anticipée des preuves et au vu du sort du litige (cf. infra consid. 6.1), d'ordonner la production de ces pièces.

E. 3.1

L'appelant se plaint d'une constatation inexacte et incomplète des faits. Il requiert tout d'abord un complètement de l'état de fait par des faits dont il estime qu'ils doivent être retenus comme établis (cf. appel ch. II let. d). De son côté, l'intimé fait valoir que les premiers juges n'auraient pas établi les faits de manière incomplète ou inexacte.

E. 3.2

L'instance d'appel dispose d'un plein pouvoir d'examen de la cause en fait et en droit. Elle contrôle ainsi librement l'appréciation des preuves opérée par le juge de première instance et vérifie si celui-ci pouvait admettre les faits qu'il a retenus. Compte tenu de ce pouvoir, le juge d'appel est libre de porter une autre appréciation que l'autorité de première instance sans avoir à justifier de motifs particuliers (art. 157 CPC en lien avec l'art. 310 let. b CPC ; ATF 138 III 374 consid. 4.3.1 ; TF 4D_72/2017 du 19 mars 2018 consid. 2).

E. 3.3.1

L'appelant se réfère à certains allégués de première instance censés prouver que l'intimé l'aurait encouragé à engager des procédures souvent inutiles et vouées à l'échec et aurait favorisé son propre intérêt à facturer des honoraires. L'appelant se borne à invoquer une série d'affirmations négatives ou d'appréciations subjectives, qui ne sont toutefois nullement prouvées par les pièces ou les passages de l'expertise judiciaire auxquels il se

réfère. Ce faisant, l'appelant se limite à substituer sa propre appréciation à celles de l'autorité de première instance mais ne démontre pas en quoi l'état de fait serait incomplet ou erroné.

E. 3.3.2

L'appelant reproche aux premiers juges de ne pas avoir retenu comme établi le fait qu'il cherchait à obtenir l'autorité parentale conjointe et la garde alternée sur son fils S. _____ et qu'il se trouvait ainsi dans un profond désarroi (cf. appel ch. III let. c). Il ressort déjà du jugement querellé (cf. jugement, ch. 2b) et de l'état de fait du présent arrêt (cf. supra ch. 2a) que l'appelant entendait obtenir l'autorité parentale conjointe et la garde alternée sur son fils, de sorte que son grief est sans objet. Concernant toutefois le prétendu profond désarroi dans lequel il se serait « manifestement » trouvé, l'appelant ne prétend pas l'avoir allégué en première instance ni l'avoir démontré. Il se limite à faire valoir, de manière toute générale, que dans les causes de droit de la famille particulièrement conflictuelles, le client n'est parfois pas en mesure d'avoir du recul, ce qui n'est pas suffisant.

E. 3.3.3

L'appelant conteste également l'appréciation des premiers juges selon laquelle rien dans son comportement ne laissait penser que s'il avait été plus informé au préalable des coûts de la procédure, il aurait renoncé à l'une ou l'autre des procédures qui ont été introduites (cf. appel, ch. IV). Il déduit du courriel de l'intimé du 8 janvier 2012, reproduit dans le jugement querellé, qu'il avait contesté par oral les honoraires de l'intimé, soulignant combien ceux-ci étaient élevés. Comme le reconnaît l'appelant lui-même, cette contestation est toutefois intervenue en fin de mandat, alors que l'appelant avait réglé, sans la moindre plainte, toutes les notes d'honoraires précédentes, tenues du 22 juin 2009 au 31 décembre 2011. Par ailleurs, l'intimé a immédiatement consenti à une réduction de son tarif-horaire de 100 fr. de l'heure dès l'année 2012, prenant en compte les doléances de son client. Dans la mesure où l'appelant a réglé l'intégralité des factures détaillées que lui a adressées l'intimé sur une période de plus de deux ans, sans la moindre réserve sur le montant de celles-ci, on ne saurait déduire du seul courriel du 8 janvier susmentionné qu'il aurait renoncé à certaines démarches s'il avait été informé au préalable des coûts engendrés, ceux-ci étant clairement identifiables à la lecture des listes d'opérations figurant dans chacune des notes d'honoraires. Quant à l'absence de demandes de provisions sur honoraires, l'appelant ne peut rien en tirer dans la mesure où l'avocat n'a pas l'obligation d'être provisionné (Bohnet/Martenet, Droit de la profession d'avocat, 2009, n. 1781). Certes, la provision sert notamment à renseigner le client sur l'ordre de grandeur des honoraires de l'avocat (Bohnet/Martenet, op. cit., n. 2983), mais la périodicité et le détail des notes d'honoraires adressées par l'intimé permettaient tout autant à l'appelant d'avoir une vue d'ensemble sur le montant des honoraires.

E. 4.1

L'appelant reproche aux premiers juges de s'être écartés de certaines appréciations de l'expert judiciaire (cf. appel, ch. V). Ce faisant, la Chambre patrimoniale aurait versé dans l'arbitraire. L'intimé relève que si la Chambre patrimoniale s'est écartée de certaines conclusions de l'expert, elle en a motivé les raisons, de sorte qu'elle n'aurait pas fait preuve d'arbitraire dans l'appréciation du rapport d'expertise et de son complément.

E. 4.2

L'expertise judiciaire vise à renseigner le tribunal sur des aspects scientifiques, techniques ou pratiques sur lesquels celui-ci n'a pas, ou pas suffisamment, de connaissances (Schweizer, CR-CPC, n. 11 ad art. 183 CPC). La mission de l'expert est limitée aux questions de fait, à l'exclusion des questions de droit (ATF 132 II 257 consid. 4.4.1 ; Vouilloz, in Chabloz/Dietschy-Martinet/Heinzmann [édit.], Petit commentaire du Code de procédure civile, 2020, n.1 ad art. 183 CPC). Déterminer si une expertise est convaincante ou non sur des points précis relève de l'appréciation des preuves. Le juge n'est en principe pas lié par le résultat d'une expertise judiciaire. S'il apprécie librement la force probante d'une expertise, le juge du fait ne peut toutefois s'écarter des conclusions de l'expert sur des éléments ressortissant de sa compétence professionnelle que pour des motifs importants qui doivent être indiqués (ATF 138 III 193 consid. 4.3.1 ; ATF 136 II 539 consid. 3.2 ; ATF 133 II 384 consid. 4.2.3 ; ATF 132 II 257 consid. 4.4.1 ; ATF 130 I 337 consid. 5.4.2 ; TF 4A_270/2020 du 23 juillet 2020 consid. 5.1.2).

E. 4.3

En l'espèce, l'appelant perd de vue qu'il n'appartient pas à l'expert de se prononcer sur des questions de droit. L'expert a lui-même relevé, en page 6 de son rapport, qu'il n'était pas question de trancher les questions d'ordre juridique qui sont du ressort du tribunal, bien qu'il ne puisse faire l'économie de rappeler certains principes établis qui doivent guider l'avocat dans l'exécution et la facturation de son mandat. L'expert a relevé que l'expertise devait porter sur l'adéquation entre le travail fourni et les factures y relatives, à l'aune de la pratique de l'avocat et des règles de l'art et en regard de la nature et de l'importance de la cause. En tant que le tribunal applique le droit d'office (art. 57 CPC), les premiers juges n'étaient pas liés par le rapport d'expertise quant à l'existence d'une violation du devoir de diligence de l'intimé. L'expertise devait les renseigner sur le caractère adéquat des démarches effectuées, du tarif appliqué et de temps passé sur les opérations litigieuses. Il s'agit en effet de questions pour lesquelles l'expert mandaté, avocat de profession et professeur d'Université, disposait d'un savoir au moins équivalent à celui des juges. Il n'appartenait pas aux premiers juges – ni d'ailleurs à la Cour de céans – d'épouser en tous points les conclusions de l'expert, lorsque celles-ci dépassaient le cadre de ses compétences spéciales. Si l'expert a admis ne pas avoir pu faire l'économie d'appliquer certains principes juridiques, cela ne signifie pas que les premiers juges étaient liés par ce rapport. Les premiers juges ont au demeurant motivé les raisons pour lesquelles ils substituaient leur propre appréciation à celle de l'expert, en adéquation avec la jurisprudence rappelée ci-dessus, ce sans que cela ne prête flanc à la critique.

E. 5.1

L'appelant invoque successivement une violation des art. 394 et 398 CO (Code des obligations du 30 mars 1911 ; RS 220). Il soutient que l'intimé n'aurait pas droit aux honoraires qu'il réclame et qu'il n'aurait pas non plus droit à la totalité des honoraires qui lui ont déjà été payés. D'après l'appelant, un manquement de l'avocat à ses obligations de mandataire entraînerait la perte du droit aux honoraires, respectivement l'obligation de réparer le dommage. Selon l'intimé, le raisonnement des premiers juges serait conforme au droit.

E. 5.2.1

Aux termes de l'art. 394 al. 3 CO, une rémunération est due au mandataire si la convention ou l'usage lui en assure une. D'après la jurisprudence, les honoraires dus à un mandataire

sont fixés en première ligne d'après la convention des parties (ATF 135 III 259 consid. 2.2). Selon la jurisprudence (ATF 124 III 423 consid. 4a), le mandataire, même en cas d'exécution défectueuse du mandat, a droit à des honoraires pour l'activité qu'il a exercée en conformité avec le contrat. Ce n'est que dans le cas où l'exécution défectueuse du mandat est assimilable à une totale inexécution, se révélant inutile ou inutilisable, que le mandataire peut perdre son droit à rémunération. En effet, la rémunération due au mandataire représente une contre-prestation pour l'activité diligente qu'il exerce dans l'affaire dont il est chargé et s'il n'agit pas avec le soin requis, il ne peut prétendre, au titre de l'art. 394 al. 3 CO et de la convention des parties, à l'entier des honoraires convenus, c'est-à-dire à la rémunération qui serait équitablement due à un mandataire diligent. La cour cantonale jouit d'un certain pouvoir d'appréciation lorsqu'elle se prononce sur la rémunération du mandataire (TF 4A_190/2019 du 8 octobre 2019 consid. 6.1). Il peut y avoir cumul entre ce droit du mandant à la réduction des honoraires (art. 394 al. 3 CO) et le droit du mandant à la réparation du dommage causé par la mauvaise exécution du mandat (art. 398 al. 1 et 2 CO ; ATF 124 III 423 consid. 4c ; TF 4A_89/2017 du 2 octobre 2017 consid. 5.2.2 ; TF 4A 364/2013 du 5 mars 2014 consid. 14.1). Ce dommage dont le mandant peut exiger la réparation ne peut évidemment être qu'un dommage consécutif à la mauvaise exécution, car la réparation du dommage ne doit pas permettre au mandant d'obtenir une seconde indemnisation pour le même objet (TF 4A_89/2017, déjà cité, consid. 5.2.2). La responsabilité du mandataire est subordonnée aux quatre conditions que sont l'existence d'un préjudice, c'est-à-dire une diminution involontaire du patrimoine du mandant, une violation du contrat par le mandataire, une relation de causalité entre les deux, ainsi qu'une faute du mandataire, laquelle est présumée (Tercier/Bieri/Carron, *Les contrats spéciaux*, 5 e éd., 2016, nn. 4533 ss, p. 648 s.). Si le mandat a été exécuté en partie à satisfaction, l'avocat doit être rémunéré pour l'activité réalisée en conformité au contrat (ATF 124 III 423 consid. 4 ; Bohnet/Martenet, op. cit., n. 2992). Lorsque l'avocat exécute correctement le mandat mais effectue des démarches inutiles, il n'a droit à aucune rémunération, à moins que celles-ci aient été demandées par le client, en pleine connaissance de cause (Bohnet/Martenet, op. cit., n. 2995). Lorsque le mandataire a perçu ses honoraires alors qu'il n'a droit à aucune rémunération ou à une rémunération partielle seulement, le client peut demander le remboursement du trop-perçu en invoquant un enrichissement illégitime (Bohnet/Martenet, op. cit., n. 2994). Il appartient au mandataire de prouver les prestations qu'il a fournies, de manière à permettre la détermination de la somme qu'il réclame (art. 8 CC [Code civil suisse du 10 décembre 1907 ; RS 210]). En revanche, si le mandant entend faire valoir, par exception, que le mandataire n'a pas droit à ses honoraires en raison d'une mauvaise exécution, il lui incombe d'en apporter la preuve s'il n'a pas refusé la prestation (TF 4C.61/2001 du 14 juin 2001 consid. 3b).

E. 5.2.2

L'avocat est lié à son client par une obligation de diligence et de fidélité (art. 398 al. 2 CO). S'il n'est pas tenu à une obligation de résultat, il doit accomplir son activité selon les règles de l'art (ATF 134 III 534 consid. 3.2.2). L'obligation de diligence de l'avocat lui impose de ne pas suivre aveuglément les instructions de son client, mais de déterminer de quelle manière un procès doit être mené et de tenter de convaincre le client de renoncer à des démarches inopportunes (Bohnet/Martenet, op. cit., n. 1221 ; Châtelain, *L'indépendance de l'avocat et les modes d'exercice de la profession*, thèse 2017, n. 709). Si le mandataire est d'avis que l'instruction du client est déraisonnable, inopportune ou inadéquate, il doit en informer le mandant de manière claire, précise et sans équivoque (Bohnet/Martenet, op. cit.,

n. 2814). L'avocat doit garder une certaine indépendance face à son client (ATF 130 II 87 consid. 4.1). Lorsque l'instruction est maintenue malgré son caractère déraisonnable, l'avocat doit s'y soumettre ou renoncer au mandat (Bohnet/Martenet, op. cit., n. 2815). L'avocat doit informer le client quant au caractère approprié du mandat confié et présenter à son client les difficultés et les risques liés à l'affaire, que ce soit en termes de frais ou de chances de succès (Tercier/Bieri/Carron, op. cit., n. 4785, p. 694 ; ATF 119 II 333 consid. 5a). Le devoir de fidélité impose à l'avocat de renseigner le client sur le montant présumable de ses honoraires, étant précisé que plus l'activité est aléatoire, moins le montant doit être précis (Bohnet/Martenet, op. cit., n. 1777). Les renseignements sur le montant des honoraires interviendra de manière périodique, une information trimestrielle apparaissant adéquate (Bohnet/Martenet, op. cit., n. 1783). L'art. 12 let. i LLCA (loi fédérale sur la libre circulation des avocats du 23 juin 2000 ; RS 935.61) prévoit d'ailleurs que lorsqu'il accepte un mandat, l'avocat informe son client des modalités de facturation et le renseigne périodiquement ou à sa demande sur le montant des honoraires dus. En cas de manquement à son devoir d'information, le mandataire peut se prévaloir d'un consentement hypothétique du mandant, si celui-ci avait été correctement informé (TF 4A_38/2008 du 21 avril 2008 consid. 2.4 ; comp. ATF 133 III 121 consid. 4 en matière de responsabilité médicale).

E. 5.3.1

En l'espèce, il n'est pas contesté que les honoraires facturés par l'intimé correspondent à des opérations effectivement accomplies pour le compte de l'appelant. Il a par ailleurs été établi que lesdites opérations correspondaient aux instructions claires données à son conseil par l'appelant. Celui-ci prétend cependant que l'intimé a manqué à son devoir de diligence et de fidélité dans l'exécution du mandat et que plusieurs démarches entreprises ont été inutiles ou excessives. Ainsi, l'intimé aurait dû contenir les besoins de son client et refuser certaines de ses sollicitations, en particulier les entretiens et les conférences téléphoniques. Il aurait par ailleurs dû refuser de suivre certaines instructions, s'abstenir d'entreprendre des démarches inopportunes, inefficaces, coûteuses et vouées à l'échec et adapter les moyens mis en œuvre à la situation financière du client et aux enjeux financiers du litige. Enfin, l'intimé aurait dû satisfaire à son devoir de renseigner l'appelant en établissant des budgets prévisionnels. Il s'agit donc de déterminer si le mandat a été exécuté de façon défectueuse, justifiant la réduction du montant des honoraires ou la réparation du dommage subi par l'appelant. Doit être examinée à cet égard l'éventuelle violation, par l'intimé, de son devoir de diligence et de fidélité. Les premiers juges ont retenu à juste titre que l'intimé avait violé son devoir d'information en n'informant pas suffisamment l'appelant sur les chances de succès des plaintes pénales déposées contre son épouse et contre le conseil de celle-ci. Il en va de même des chances de succès des dénonciations des magistrats auprès de l'Autorité de surveillance et du dépôt de réquisitions de poursuite dirigées contre l'Etat de Vaud pour dommages-intérêts et tort moral. Il ne ressort en effet pas de l'état de fait du jugement entrepris que l'intimé aurait discuté des chances de succès de ces différentes démarches. Il convient de la même manière de confirmer l'appréciation des premiers juges selon laquelle l'intimé avait suffisamment informé l'appelant des chances de succès du premier recours au Tribunal fédéral, mais pas du second, et que les coûts de ceux-ci n'avaient pas été discutés avec l'appelant, en violation du devoir d'information de l'avocat. Il reste cependant à examiner si, à supposer que l'intimé ait rempli son devoir d'information, l'appelant aurait renoncé à ces démarches (consentement hypothétique [cf. supra consid. 5.2.2 in fine]).

E. 5.3.2

Concernant les plaintes pénales, il convient de relever que l'appelant avait consulté l'intimé dans le cadre du seul volet pénal de son affaire, de sorte qu'il apparaît qu'avant même de le constituer avocat, l'appelant avait pris la décision de poursuivre son épouse et le conseil de celle-ci sur le plan pénal. Il convient également de relever que la plainte pénale du 4 août 2009 a débouché sur une mise en prévention de l'épouse de l'appelant, les parties ayant finalement trouvé un arrangement lors de l'audience qui s'est tenue devant le tribunal de police en septembre 2013. S'agissant en revanche des plaintes déposées contre le conseil de l'épouse de l'appelant, Me W. _____, les deux plaintes, des 18 novembre et 22 décembre 2009, ont été classées sans suite les respectivement 19 novembre 2009 et 13 décembre 2010, la plainte du 22 décembre 2009 ayant été considérée comme abusive par l'autorité pénale. Quant à la plainte du 4 août 2009, elle a été classée le 7 janvier 2013. L'appelant s'est montré dès le début particulièrement déterminé à poursuivre son épouse et le conseil de celle-ci sur le plan pénal. Il a indiqué, dans un courriel à ses conseils du 3 juillet 2009, que « les actions appropriées y compris pénales devr[aien]t être lancées pour que [s]es droits soient respectés ». Dans un courriel du 20 octobre 2009, l'appelant a confirmé à l'intimé son accord « pour lancer sur le plan pénal les actions appropriées avec une très grande fermeté » contre son épouse et de Me W. _____. A plusieurs reprises durant l'année 2010 et le début 2011, l'appelant a signifié à l'intimé et à Me U. _____ qu'il souhaitait initier une nouvelle procédure pénale contre son épouse. Dans un courriel du 24 novembre 2011, alors que deux plaintes avaient déjà été classées, l'appelant indiquait ce qui suit concernant Me W. _____ : « je confirme l'action de plainte/dénonciation auprès du Bâtonnier pour le comportement illicite, en violation de la déontologie du code de conduite des avocats [...]. Le Bâtonnier doit prendre la mesure des pratiques de cette avocate qui par son comportement retord et illicite terni (sic) cette noble profession dont elle ne mérite pas de faire partie ». Puis, le 7 décembre suivant, il indiquait vouloir envoyer sa plainte à « l'Ordre nationale (sic) des avocats en Suisse » pour « dénoncer et faire cesser les pratiques illicites de cette avocate ». Au vu de ces éléments, en particulier de la très grande détermination de l'appelant à engager des poursuites pénales, mais aussi de son hostilité manifestée à l'égard de son épouse et de Me W. _____, il convient d'opposer à celui-ci un consentement hypothétique au dépôt de ces différentes plaintes, les chances de succès étant de toute évidence secondaires. Il convient par ailleurs de tenir compte du fait que l'appelant a payé les factures détaillées relatives à ces opérations sans objection, de sorte que les coûts y relatifs n'étaient pas non plus déterminants dans sa volonté d'agir. La stratégie de déposer des plaintes pénales correspondait rigoureusement à ce pour quoi l'intimé avait été mandaté et aux instructions claires et réitérées de l'appelant. La plainte du mois d'août 2009 a d'ailleurs débouché sur une mise en accusation, ce qui démontre qu'elle n'était pas dénuée de toute chance de succès. En outre, après que les autres plaintes ont été classées, l'appelant a continué à manifester sa volonté de poursuivre pénalement son épouse et l'avocate de celle-ci. Par conséquent, aucune réduction des honoraires de l'intimé ne se justifie à cet égard, ni l'octroi de dommages-intérêts.

E. 5.3.3

Concernant la dénonciation des magistrats R. _____ et E. _____, l'appelant a – une fois de plus – montré une très grande détermination à agir, faisant part, dans ses courriels des 1^{er} et 5 mars 2011, de sa volonté de dénoncer ces juges au Grand Conseil vaudois, à « l'Ambassade de France (y compris le Sénateur) », puis même « à la plus haute autorité de

ce pays », relevant que « les magistrats sont payés par les impôts des contribuables dont je fais partie, et je souhaite les mettre face à leur médiocrité et les amener à une réflexion plus juste et intègre », puis que « depuis le début de ce dossier, les irrégularités et négligences répétées et les incompétences démontrées des magistrats se traduisent par une dérive et font atteinte grave à mes droits et je veux les dénoncer à la plus haute autorité de ce pays ».

Après le refus de l'Autorité de surveillance d'entrer en matière sur la dénonciation, l'appelant a indiqué souhaiter faire appel au tribunal neutre contre cette décision dans des courriels des 18 mars et 8 avril 2011. Il a encore confirmé, dans un courriel du 14 juin 2011, que « [s]a détermination rest[ait] inchangée » s'agissant de « l'action à l'encontre des magistrats de Nyon ». Ainsi, il ne fait aucun doute que, bien qu'informé des faibles chances de succès d'une telle démarche, l'appelant aurait malgré tout requis de l'intimé qu'il l'initie. Un consentement hypothétique doit à nouveau être opposé à l'appelant.

E. 5.3.4

L'intimé a, par courriel du 27 juin 2011, adressé à l'appelant deux projets de réquisitions de poursuite dirigées contre l'Etat de Vaud, en précisant que « ces premières mesures permettr[aient] de sauvegarder les délais de prescription en vue du dépôt d'une action judiciaire ». L'appelant a répondu par courriel du lendemain qu'il confirmait son accord pour envoyer ces réquisitions de poursuite. Certes, ce n'est pas l'appelant qui a donné l'instruction d'introduire des poursuites contre l'Etat de Vaud. Celles-ci visaient toutefois à interrompre la prescription d'une action en dommages-intérêts fondée sur le comportement des magistrats R._____ et E._____ que l'appelant avait voulu dénoncer. En effet, les poursuites ont été introduites après que l'intimé avait, le 9 mars 2011, déposé une dénonciation pour le compte et sur instruction de l'appelant auprès de l'Autorité de surveillance contre ces deux magistrats. Elles ont de plus été introduites après que l'appelant avait confirmé son intention de recourir contre la décision de cette autorité. L'envoi des réquisitions de poursuite est ainsi intervenu dans le prolongement et dans le respect de l'instruction donnée par l'appelant de poursuivre les magistrats R._____ et E._____. On doit dès lors considérer que l'appelant aurait admis que les réquisitions soient envoyées, même si on lui avait dit que cela était inopportun, et n'aurait pas davantage renoncé au futur dépôt d'une demande au fond. Le consentement hypothétique doit ici aussi être opposé à l'appelant. Le sort donné aux prétentions relatives aux réquisitions de poursuite doit donc suivre celui donné à la dénonciation des magistrats, qui y sont liées. L'état extrêmement vindicatif de l'appelant ne saurait être traité différemment dans la seconde hypothèse que dans la première.

E. 5.3.5

S'agissant du manque d'information quant aux frais des recours déposés au Tribunal fédéral et des chances de succès du second recours devant cette autorité, l'expert a tempéré ce manquement par le fait que l'appelant avait payé les factures y relatives sans soulever la moindre protestation. Il ne ressort effectivement pas de l'état de fait du jugement ou du dossier que l'appelant aurait posé des questions ou soulevé des objections par rapport aux coûts de ces deux recours. La première remarque de l'appelant sur les honoraires de son conseil date de début 2012, l'intimé ayant alors consenti une réduction de son tarif-horaire à 300 fr. Or les deux recours au Tribunal fédéral sont antérieurs à cette date. Par ailleurs, après avoir essuyé un premier échec devant le Tribunal fédéral et supporté les frais de justice et d'avocat de ce recours, l'appelant ne s'est pas soucié de cette question avant de déposer le second recours. Compte tenu de sa très bonne compréhension et du suivi

méticuleux de la procédure, l'appelant aurait renoncé à déposer à nouveau un recours au Tribunal fédéral contre la décision de mesures protectrices de l'union conjugale si les faibles chances de succès et le coût d'un tel recours revêtaient un poids déterminant dans sa volonté de recourir. Il faut dès lors en déduire que, à supposer que l'intimé ait satisfait à son devoir d'information sur les coûts de ces recours, l'appelant aurait souhaité agir ainsi et lui opposer un consentement hypothétique. Quant aux chances de succès du second recours, il faut d'abord relever que Me U. _____ avait déjà exposé à l'appelant dans son courriel du 7 août 2009 qu'un recours au Tribunal fédéral contre une décision de mesures protectrices de l'union conjugale était difficile, voire très difficile, à gagner. Or, comme déjà dit, l'appelant, homme d'affaires expérimenté, avait une très bonne compréhension des étapes de la procédure. Il ne fait ainsi aucun doute qu'il avait conscience du peu de chances de succès d'un tel recours. Il convient dès lors de retenir un consentement hypothétique de l'appelant au dépôt de ces deux recours, tant au niveau des chances de succès que des coûts y relatifs.

E. 5.3.6

L'appelant reproche également à l'intimé un manque d'indépendance, consistant à accepter sans limitation la plupart de ses sollicitations concernant des séances et des conférences téléphoniques. A cet égard, il n'y a pas lieu de s'écarter de l'appréciation des premiers juges selon laquelle l'intimé n'a pas violé son devoir de diligence. Il faut en effet relever que l'intimé a adressé à l'appelant des notes d'honoraires périodiques, mentionnant en détail les opérations effectuées et les coûts y relatifs. L'appelant, homme d'affaires expérimenté ayant fait preuve d'une très bonne compréhension des enjeux procéduraux et ayant suivi de près toutes les étapes des différentes procédures (cf. rapport d'expertise, p. 21 et supra consid. 5.3.5), a très rapidement pu se rendre compte du coût que représentaient les séances et les entretiens téléphoniques avec son avocat. Comme l'a relevé l'expert, l'appelant a, dès la première facture, pu mesurer en temps et en argent ce que ses contacts extraordinairement fréquents avec son avocat représentaient (cf. rapport d'expertise complémentaire, p. 24). Il n'a émis aucune protestation et a payé les factures durant plus de deux ans, tout en continuant à solliciter son conseil dans la même mesure. A plusieurs reprises, l'appelant a demandé la présence de plusieurs de ses avocats à des réunions ou à des audiences. Il ressort par ailleurs du rapport d'expertise que l'appelant s'était montré exigeant et demandant envers ses conseils, que ses demandes nécessitaient un temps de réaction très court et un engagement total (cf. rapport d'expertise, p. 60). Quant à la prétendue vulnérabilité dans laquelle se serait trouvée l'appelant, il faut d'une part relever que celle-ci n'a été ni alléguée ni prouvée (cf. supra consid. 3.3.2) et, d'autre part, rappeler une fois de plus les compétences et l'expérience de l'appelant du monde des affaires, sa très bonne compréhension des enjeux procéduraux et son suivi minutieux des étapes de la procédure. Ceci laisse peu de place à une réelle ignorance des coûts engendrés par les diverses sollicitations envers ses mandataires. L'expert a lui-même relevé que l'appelant avait reçu régulièrement des factures détaillées qui mettaient en évidence le nombre d'heures consacrées à ses entretiens avec son avocat, ainsi que les honoraires qui en résultaient, que le client avait payées sans émettre la moindre remarque, ce qui tempérait l'absence d'information à cet égard (cf. rapport d'expertise, p. 61 ; rapport d'expertise complémentaire, p. 24). Aucune violation du devoir de diligence ne peut donc être reprochée à l'intimé s'agissant des sollicitations de l'appelant et aucune réduction d'honoraires n'est justifiée à cet égard.

E. 5.3.7

L'appelant reproche encore à l'intimé d'avoir suivi aveuglément ses instructions, même lorsque celles-ci étaient inadéquates ou inopportunes. L'expert a relevé que toutes les instructions données l'étaient de manière claire. A l'instar des premiers juges, on doit retenir que l'appelant était déterminé à entreprendre les démarches litigieuses et n'était de toute évidence pas prêt à envisager des modes alternatifs de résolution de conflits tels que la médiation. Il faut rappeler que l'appelant a consulté l'intimé dans le but de déposer des plaintes pénales contre son épouse. Avant même de rencontrer l'intimé, l'appelant avait donc déjà défini une stratégie d'attaque dure et il semble peu vraisemblable que l'option d'une médiation eût emporté son adhésion. On relèvera à cet égard que, dans son courriel du 8 avril 2011, l'appelant avait clairement indiqué à son conseil qu'il n'y aurait pas de discussions ni de négociations avec son épouse et le conseil de celle-ci. Par ailleurs, comme l'ont rappelé les premiers juges, une procédure de mesures protectrices de l'union conjugale était déjà pendante au moment où l'intimé a été mandaté. L'expert a au demeurant relevé que les différentes procédures engagées (mesures provisionnelles à répétition, recours multiples, plaintes pénales et dénonciations diverses) sont des procédés rencontrés fréquemment dans les procédures de droit de la famille et que l'appelant entendait utiliser tous les moyens à sa disposition pour corriger ce qu'il considérait être de graves injustices à son encontre (cf. rapport d'expertise, p. 23). Il y a encore lieu de rappeler que l'appelant est un homme d'affaires expérimenté qui a, tout au long de l'affaire, parfaitement compris les enjeux procéduraux et suivi précisément les différentes étapes. Il ne saurait dès lors soutenir qu'il n'avait pas compris qu'en multipliant les attaques contre sa partie adverse et les magistrats chargés de l'affaire, le climat s'en trouverait dégradé. Au mois d'août 2010, il écrivait en ces termes à ses avocats : « Pour être clair dans ma demande, je souhaite maintenant que : « Nous lâchions les chiens ! ». Il est grand temps que la partie adverse soit complètement neutraliser (sic) et toutes ses demandes totalement anéanties [...] ». L'insistance et la précision des instructions de l'appelant à l'intimé et à Me U. _____ ne laissent aucun doute sur sa parfaite détermination. A nouveau, il y a lieu de considérer que l'appelant aurait maintenu ses instructions même si l'intimé l'avait informé du caractère inopportun ou déraisonnable de certaines démarches et de lui opposer un consentement hypothétique.

E. 5.3.8

S'agissant encore de l'adéquation des moyens mis en œuvre par rapport aux moyens financiers de l'appelant et aux enjeux financiers du litige, l'expert a relevé que la situation patrimoniale de l'appelant était complexe et justifiait la collecte et l'analyse par l'intimé des informations nécessaires (cf. rapport d'expertise, p. 33). Or, l'appelant ne démontre pas que cette affirmation serait erronée. Il se limite à critiquer le fait que l'intimé a entrepris des démarches administratives pour son compte. Toutefois, l'expert a considéré que l'intimé n'avait pas indûment assumé des tâches qu'il aurait facilement pu transmettre à des tiers ou laisser aux soins de son mandant (cf. rapport d'expertise, p. 33). Quant à l'avis de droit confié au Prof. H. _____, l'expert a relevé que compte tenu de l'importance de la question de la garde de l'enfant dans le divorce litigieux et de l'abondance d'arrêts et d'articles sur le sujet, il ne paraissait pas déraisonnable d'avoir sollicité un tel avis et, de surcroît, qu'il n'était pas établi que les honoraires auraient été moins élevés si les recherches et l'analyse avaient été effectuées par l'intimé lui-même. Le 21 octobre 2011, l'appelant indiquait en effet à l'intimé la nécessité de « renverser le cours des décisions de justice, y

compris prendre l'avis d'un confrère/expert en droit de la famille pour identifier et activer d'autres leviers afin d'obtenir des résultats ». Par ailleurs, l'appelant a lui-même insisté pour qu'un avis de droit soit rédigé par le Prof. H. _____ dans son courriel du 16 novembre 2011 à l'intimé. Enfin, de manière générale, l'appelant a attaché de l'importance à être conseillé par plusieurs mandataires, preuve en est qu'il avait mandaté Me U. _____ et l'intimé, puis Me T. _____, pour le défendre conjointement. Par ailleurs, il avait à plusieurs reprises souhaité la présence de deux de ses conseils aux séances ou aux audiences. Il avait même souhaité que Me [...] soit contactée pour lui prodiguer des conseils. Aucun manquement ne peut donc non plus être reproché à l'intimé sur ces points.

E. 5.3.9

Concernant enfin l'absence de budget prévisionnel, il convient de relever qu'un tel budget était difficile à estimer en début de mandat dans la mesure où l'étendue de celui-ci s'est élargie au fur et à mesure de la relation contractuelle, d'une part en raison de l'extension du seul volet pénal aux aspects civils de la cause, mais aussi au gré des instructions de l'appelant, extrêmement déterminé à tout mettre en œuvre pour, selon ses propres termes, « neutraliser » sa partie adverse. La doctrine précise d'ailleurs que plus l'activité est aléatoire, moins le montant présumable des honoraires doit être précis (Bohnet/Martenet, op. cit., n. 1777). L'intimé a au demeurant respecté ce devoir en début de mandat lorsqu'il a informé l'appelant que les opérations relatives au volet pénal pouvaient être évaluées à une quarantaine d'heures, hors procès pénal et recours éventuels. L'intimé n'a en revanche pas informé l'appelant du budget à prévoir pour les autres aspects de son affaire, lorsque son mandat s'est étendu. L'absence de budget prévisionnel a cependant été palliée par la remise périodique et détaillée de factures relatives aux opérations menées par l'intimé, ce qui a permis à l'appelant de se rendre compte des coûts des diverses démarches entreprises qu'il a payées. Au vu de sa bonne compréhension des différentes étapes de la procédure, l'appelant n'ignorait pas que plusieurs autres démarches devraient encore être menées jusqu'à l'obtention d'un jugement de divorce, engendrant des coûts supplémentaires, et que les plaintes pénales ou la dénonciation des magistrats étaient étrangères à la procédure de séparation et de divorce. La fin du mandat de l'intimé n'a par surabondance pas mis un terme aux démarches judiciaires entreprises par l'appelant. Celui-ci a admis avoir recouru, jusqu'au Tribunal fédéral, contre les décisions rendues par la justice genevoise dans le cadre de sa procédure de divorce et avoir initié d'autres procédures encore. Ayant refusé sans motif de produire en première instance les pièces concernant la suite des opérations menées contre son épouse et l'avocate de celle-ci, ainsi que les frais de justice et d'avocat engagés par la suite, il faut en déduire que les démarches initiées ont à nouveau été nombreuses, de même que les avocats consultés (art. 164 CPC ; cf. supra consid. 2.2.3). Ceci revient, une fois de plus, à démontrer l'extrême détermination de l'appelant à agir par tous les moyens possibles contre son épouse et le conseil de celle-ci.

E. 5.3.10

En conclusion, si on doit reprocher à l'intimé certains manquements à son devoir d'information, il convient d'opposer à l'appelant un consentement hypothétique à l'ensemble des opérations menées. En effet, lorsque les démarches, même inutiles, ont été demandées par le client, l'avocat a droit à sa rémunération. Certes, le montant des honoraires de l'intimé est exceptionnellement élevé pour un mandat relatif à une séparation/divorce. Il convient cependant de tenir compte des circonstances très particulières du cas d'espèce, à savoir de l'extrême détermination dont a fait preuve

l'appelant tout au long des rapports contractuels pour, selon ses propres termes, « neutraliser » sa partie adverse et de sa volonté d'user de tous les moyens possibles à cette fin. Il faut également prendre en compte les moyens financiers très importants dont il disposait et le règlement sans contestation des factures périodiques et détaillées adressées par l'intimé durant plus de deux ans. Il faut encore considérer le caractère exigeant de l'appelant, homme d'affaires expérimenté, qui avait une parfaite compréhension des enjeux procéduraux, et la nécessité pour l'intimé de répondre très rapidement aux sollicitations de son client, qui suivait assidument et minutieusement toutes les étapes de la procédure.

E. 6.1

Au vu de ce qui précède, l'appel doit être rejeté et le jugement entrepris confirmé.

E. 6.2

Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 4'548 fr. (art. 62 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), doivent être mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Vu l'issue du litige, l'appelant versera à l'intimé la somme de 5'000 fr. (art. 7 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6]) à titre de dépens de deuxième instance.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.